

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83099

Gouvernement du Québec

Décret 657-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83100

Gouvernement du Québec

Décret 658-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec a pour mission de fournir au ministre des Finances l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente, elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et elle participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par les revenus autonomes visés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 55 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2024-2025 est de 1 602 696 600\$;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2024-2025 sont estimés à 385 026 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates de ces virements et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes, et ce, pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, pour l'exercice financier 2024-2025, une partie, n'excédant pas 1 217 669 900\$, des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en

application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, et ce, aux dates et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit versé du fonds relatif à l'administration fiscale, à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 217 669 900\$, et ce, au fur et à mesure du virement par l'Agence des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83101

Gouvernement du Québec

Décret 659-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins trois des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent, lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de